

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT LE SEUIL DE RECOUVREMENT DE LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 27 OCTOBRE 2017,

Vu le code de l'Education, notamment l'article L 712-3 ;
Vu le décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, notamment son article 11 ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu la séance du conseil d'administration du 16 décembre 2016 portant élection du Président de l'Université ;

PRESENTATION DU PROJET

Lorsque l'université intervient en tant qu'employeur secondaire, dans le cadre du calcul et du paiement des cotisations de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), elle doit reverser la part salariale et patronale auprès de l'ERAFP dont le montant lui a été communiqué par l'employeur principal. Puis elle recouvre la part salariale qu'elle a avancée auprès de l'agent concerné.

La part salariale à recouvrer qui fait l'objet d'une opération pour compte de tiers (non budgétaire), est recouvrée

- soit par précompte sur une future rémunération,
- Soit par recouvrement directe auprès de l'agent cotisant en lui adressant une demande de versement comportant la formule exécutoire qui permettra le cas échéant un recouvrement forcé de la créance.

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter un seuil minimum de 6 € à partir duquel sera recouvrée la part salariale de l'agent.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter le seuil de 6 € à partir duquel sera recouvrée la part salariale des cotisants par précompte sur la rémunération de l'agent ou par émission d'un ordre de versement.

Membres en exercice : 37
Votes : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstentions: 0

Le Président,



Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-10-27-17

TRANSMIS AU RECTEUR :

30 OCT. 2017

PUBLIE LE :

30 OCT. 2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.